

Arrêt

n° 350 367 du 14 juillet 2026
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NDIKUMASABO
Avenue de la Toison d'Or 77
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2026 par x, qui déclare être de nationalité colombienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 janvier 2026.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2026 prise en application de l'ancien article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me F. OMANEMBA *loco* Me M. NDIKUMASABO, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ». Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la

- directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « Règlement Qualification ») ;
- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification, en son article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ».

Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, en son article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026* » et que « *[l]es demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale du requérant ayant été introduite le 24 mai 2023, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée la « loi du 16 juin 2026 »).

Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée.

Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ».

A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

En l'espèce s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit se poursuivre selon les anciennes règles de procédure.

2. Par ailleurs, en ce qui concerne les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire, le Conseil entend mettre en évidence ce qui suit :

2.1. L'article 48/3, § 1^{er}, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion,*

de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Désormais, l'article 3, 5) du Règlement Qualification susmentionné, définit le terme « réfugié » comme suit : *« tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 ».*

Il en résulte que l'article 3, points 1) et 5), du Règlement Qualification, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celle-ci étant restées les mêmes.

2.2. De même, l'article 48/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Désormais, l'article 3, point 6) du Règlement Qualification définit les termes « personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire » comme suit : *« tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays ».*

L'article 15 du même Règlement indique : *« Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou*
- c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

3. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'ancien article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'ancien article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'ancien article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'ancien article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

4. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité colombienne et de religion catholique. Vous êtes né le [...] à Medellin, où vous avez résidé jusqu'à votre départ de Colombie. Vous n'avez pas d'affiliation politique et n'avez aucun problème avec les autorités colombiennes.

Vos parents, [J. M. F. D.] et [C. R. G.] (CG [...] et [...] et SP [...]), se trouvent également en Belgique, où leur quatrième demande de protection internationale a été déclarée irrecevable par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général ») et où ils vivent donc en situation irrégulière.

Début juillet 2019, vous prenez un avion vers l'Espagne, puis un autre en direction de la Belgique, où vous rejoignez vos parents. Vous êtes alors inscrit le 05 août 2019 sur la première demande d'asile de votre mère, qui s'est soldée par un refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire confirmé par le Conseil du Contentieux des Étrangers le 19 mars 2020 en son arrêt n°234.260. Vous êtes également inscrit sur les trois prochaines demandes de protection internationale de votre mère, qui ont toutes été déclarées irrecevables.

Le 20 mars 2024, alors que vous êtes à présent majeur, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes belges en votre nom propre.

À l'Office des Étrangers ainsi qu'au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après « Commissariat général »), vous déposez un document du 26 mars 2024 rédigé par le bureau du procureur de Medellin, ainsi qu'une copie de votre passeport délivré le 18 mars 2022.

À l'appui de votre demande, vous invoquez avoir été menacé début 2019 par deux personnes étant à la recherche de votre père, en raison des problèmes que ce dernier avait avec une bande armée après avoir refusé de payer pour sa sécurité. Ces personnes ont ainsi dit à votre grand-mère : « si on ne trouve pas ton fils, c'est le petit qu'on va tuer. ». Vous ajoutez vouloir travailler et étudier en Belgique, où vous vivez depuis juillet 2019.

Vous invoquez ainsi les problèmes mentionnés par vos parents.

Dès lors, le Commissariat général se réfère au résumé des faits de la décision concernant la première demande d'asile de votre père, [J. M. F. D.] (CG [...] et SP [...]), que vous pouvez retrouver intégralement ci-dessous. Rappelons que vous vous trouviez déjà sur l'annexe 26 de votre mère et avez donc déjà fait l'objet de cette première décision.

« Selon vos déclarations, vous avez la nationalité colombienne et êtes né le 13 décembre 1984 à Medellin. Après vos études secondaires, vous avez commencé à travailler, notamment dans un magasin de vêtements et comme assistant administratif dans une institution publique. À partir de 2014, vous auriez commencé à

travailler dans une imprimerie, qui se consacrait principalement à l'impression publicitaire sur des emballages de produits alimentaires. Le 28 septembre 2018, vous vous êtes marié avec [R. G. C.] ([...]et n° S.P. : [...]), avec qui vous entreteniez une relation depuis 2000 ou 2001. Vous avez un fils né le 1er juillet 2005, qui réside actuellement chez vos parents en Colombie.

Depuis environ 2012, vous étiez victimes d'extorsion de la part de membres de l'AUC, d'abord pour la protection de votre maison, puis également pour protéger votre voiture. En 2013, vous avez accumulé des retards de paiement.

Peu après, votre voiture a fait l'objet d'un attentat. Afin d'éviter tout problème, vous avez recommencé à payer dans les délais. Cette situation s'est poursuivie jusqu'en 2017. En novembre 2017, vous avez décidé de ne plus payer. Peu après, vous avez subi des pressions pour reprendre les paiements. En décembre 2017, alors que vous rouliez en voiture avec votre fils, deux motards auraient commencé à rouler à votre hauteur et vous auraient montré leurs armes. Vous auriez décidé de ne pas porter plainte auprès de la police locale, craignant d'aggraver vos problèmes avec les membres du gang. Le 28 février 2018, votre épouse aurait été agressée par des membres du gang. Après cet incident, vous auriez déménagé avec votre famille chez vos parents à Envigado. Vous y seriez restés jusqu'à votre fuite de Colombie. En avril 2018, vous-même auriez été agressé par des membres du gang. En juin 2018, vous et votre épouse auriez reçu plusieurs SMS de menace, et des individus se seraient également présentés chez vos parents pour vous menacer. Peu après, vous auriez loué une autre maison dans la ville d'Envigado. Le 28 octobre 2018, votre épouse et vous avez pris à Bogotá un avion à destination de Paris, où vous êtes arrivés le 29 octobre 2018. De Paris, vous avez poursuivi votre voyage jusqu'en Belgique, où votre épouse et vous êtes arrivés le 3 novembre 2018. Le même jour, vous avez introduit tous deux une demande de protection internationale.

À l'appui de votre demande, vous avez présenté votre passeport et votre carte d'identité. Vous avez également fourni des copies des documents suivants : l'acte de naissance de votre fils, l'acte de baptême de votre fils, votre acte de mariage, votre déclaration de cohabitation, votre acte de baptême, l'acte de baptême de votre épouse, un certificat scolaire de votre fils, un certificat attestant la formation que vous avez suivie, une attestation de l'église concernant le bénévolat que vous avez effectué en Belgique, des photos de famille. Vous avez également fourni des copies de documents judiciaires relatifs aux faits vous ayant affectés et que vous avez signalés aux autorités colombiennes. »

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous fondez votre demande de protection internationale sur les mêmes motifs d'asile que ceux invoqués par votre père, [J. M. F. D.] (CG [...] et SP [...]) (cf. notes de l'entretien personnel du 20 octobre 2025, ci-après NEP, p. 13). Or, le Commissariat général a pris envers ce dernier une décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire, décision totalement confirmée par le Conseil du Contentieux des Étrangers en son arrêt n°234.260 du 19 mars 2020. Le Commissariat général se réfère donc à ladite décision, qui est motivée comme suit :

« Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que le statut de réfugié ne peut vous être accordé pour les raisons exposées ci-après. Ainsi, votre épouse et vous-même avez fait des déclarations manifestement contradictoires au cours de votre procédure d'asile. Ces déclarations contradictoires nuisent fortement à votre crédibilité à tous les deux.

Vous avez notamment déclaré que le 28 février 2018, vers 09h00, trois membres du gang avaient frappé à votre porte. Ils vous ont demandé de les accompagner afin de négocier le montant de l'argent qu'ils vous obligeaient de leur verser. Vous les auriez accompagnés dans un appartement situé dans le quartier. Environ une demi-heure plus tard, vous seriez rentré chez vous, où vous auriez trouvé votre enfant en pleurs et votre épouse légèrement blessée. Vous avez expressément fait consigner que votre épouse ne nécessitait pas de soins médicaux. Elle aurait simplement posé de la glace sur son nez pour en réduire l'enflure (voir notes de l'entretien personnel, questions 112-126). Votre épouse a toutefois fait des déclarations complètement différentes. Elle a déclaré que vous ne vous étiez pas absenté qu'une demi-heure, mais que vous étiez parti travailler la veille, car vous étiez de service de nuit. Vous seriez rentré chez vous peu après l'incident au cours duquel votre épouse a été agressée, après votre service de nuit. Cela contredit fortement vos propres déclarations. Confrontée à ces déclarations contradictoires, votre épouse a répondu que vous étiez peut-être confus (voir notes de l'entretien personnel de l'épouse, questions 25-32). Cette explication peine à convaincre. Le fait que votre épouse, dans les commentaires au rapport d'audition (point 32 (5)) envoyés le 15/03/2019, confirme ensuite soudainement votre version des faits, ne laisse pas d'étonner. Votre épouse a en outre déclaré qu'elle avait dû se rendre à l'hôpital (voir notes de l'entretien personnel de l'épouse, question 25), ce qui ne laisse pas non plus d'étonner. Lorsqu'elle a été confrontée peu après aux contradictions entre vos déclarations respectives, votre épouse a modifié ses déclarations pour répondre qu'elle n'était pas allée à l'hôpital ni chez un médecin, mais qu'elle s'était fait soigner chez un pharmacien (voir les notes de l'entretien personnel de l'épouse, question 34 et les commentaires du 15/03/2019 au rapport d'audition). Ces déclarations modifiées de votre épouse restent en contradiction avec vos propres déclarations, puisque vous avez explicitement déclaré qu'elle n'avait reçu aucun soin médical.

Vous avez également déclaré qu'un jour où vous vous rendiez à votre travail en avril 2018, les membres du gang vous attendaient là-bas et vous avaient passé à tabac. Peu après cet incident, vous seriez rentré chez vous, où vous auriez informé votre femme de ce qui vous était arrivé. Votre épouse et vous auriez alors décidé de porter plainte, ce que vous avez effectivement fait quelques jours plus tard dans un commissariat de police de Medellin (voir notes de l'entretien personnel, questions 134-153). Votre épouse a en revanche déclaré explicitement que vous n'étiez plus allé travailler après l'incident du 28 février 2018. Elle a ensuite ajouté qu'aucun autre incident concret ne s'était produit après l'incident du 28 février, à l'exception des appels téléphoniques menaçants. Quand il lui a été demandé à nouveau expressément si aucun autre incident violent ne s'était produit après le 28 février, elle a confirmé que ce n'était pas le cas et expliqué que vous aviez déménagé après l'incident du 28 février 2018 (voir notes de l'entretien personnel de l'épouse, questions 40-44). Confrontée à vos déclarations, votre épouse a alors répondu que vous n'étiez plus allé travailler après le 28 février, mais que vous vous étiez rendu encore une fois à votre lieu de travail pour présenter votre démission. Elle a supposé que vous aviez sans doute été passé à tabac à cette occasion. Votre épouse s'est alors vu demander si elle n'était pas sûre que vous aviez été tabassé en avril 2018. Elle a répondu qu'elle savait que vous aviez effectivement subi un nouveau passage à tabac, mais qu'elle ne pouvait pas situer cet événement dans le temps. Elle a ajouté qu'après l'incident du 28 février 2018, sa vie avait été complètement bouleversée (voir notes de l'entretien personnel de l'épouse, questions 45-48). Tout cela est pour le moins singulier et soulève d'autres questions quant à votre crédibilité. Le fait que votre femme ait fait consigner dans les commentaires au rapport d'audition envoyés le 15/03/2019 (points 41 (9) à 17 (13)) des déclarations qui contredisent totalement les déclarations qu'elle a faites lors de son audition, souligne le caractère peu crédible de ces motifs d'asile.

Par ailleurs, vous avez déclaré que quatre autres incidents se seraient encore produits en juin 2018 : vous avez reçu un appel téléphonique, votre épouse a reçu un appel téléphonique, des membres du gang se sont rendus une fois à votre domicile et votre épouse aurait finalement reçu un SMS de menaces (voir notes de l'entretien personnel, questions 50-72). Votre épouse, en revanche, a déclaré qu'après le 28 février, qu'elle et vous n'avez plus eu contact physique avec les membres du gang (voir notes de l'entretien personnel de l'épouse, question 44). Elle a ensuite été confrontée au fait que vous avez mentionné des incidents qui se seraient produits en juin 2018, et donc également au fait que les membres du gang se sont rendus au domicile de vos parents. Votre épouse a répondu que vos parents avaient loué une autre maison à Envigado et que les membres du gang s'étaient rendus à la première maison, à votre recherche. Elle a ajouté que vous vous étiez rendus de temps en temps à la première maison pour ne pas donner l'impression qu'elle était abandonnée, mais elle n'a en aucun cas fait référence à un contact direct ou immédiat entre les membres du gang et vous-même ou elle-même (voir notes de l'entretien personnel avec l'épouse, questions 48 et 49).

Il convient également de noter que vous avez fourni des explications peu convaincantes concernant les incidents qui vous seraient arrivés en juin 2018. Lorsqu'il vous a été demandé de décrire exactement ce que les membres du gang vous auraient dit lorsqu'ils se sont rendus chez vos parents, vous avez donné la même

réponse qu'à la question sur ce qu'ils vous avaient dit au téléphone. Il est peu plausible qu'ils aient répété deux fois, presque mot pour mot, les mêmes propos. Lorsqu'on vous a fait remarquer qu'il s'agissait exactement des mêmes termes, vous avez confirmé sans hésiter (voir notes de l'entretien personnel, questions 52-58). Vos déclarations à ce sujet ne donnent pas vraiment l'impression d'un vécu authentique. Le fait qu'elles contredisent en outre celles de votre épouse à ce sujet, les prive de toute crédibilité.

Les déclarations contradictoires relevées ci-dessus affaiblissent considérablement votre crédibilité à tous deux.

Les documents que vous avez présentés confirment vos données personnelles et celles de vos proches. Ces éléments ne sont pas remis en question. Les autres documents que vous avez présentés sont des copies de documents de nature judiciaire. Or les copies n'ont pas de valeur probante, car l'authenticité des originaux ne peut être vérifiée. De tels documents ne peuvent être pris en considération que si les déclarations sont crédibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En ce qui concerne la demande de mesures de protection et les plaintes déposées par votre épouse, il convient de noter qu'elles sont datées du 15 juin 2018. Vous avez cependant déclaré avoir déjà déposé plainte en mai au sujet des faits vous ayant affectés, vous et votre épouse (voir notes d'entretien personnel, questions 145-155). Vous avez également présenté quelques copies de numéros de téléphone depuis lesquels l'on vous aurait appelés, ainsi qu'un message sur Messenger. Pour les raisons mentionnées ci-dessus, ces copies n'ont aucune valeur probante. Vous avez également présenté l'acte de décès de votre beau-père et un document judiciaire à ce sujet. Votre beau-père est toutefois décédé en 2000. Les faits qui ont donné lieu à ce décès ne peuvent donc plus être considérés comme « actuels ». Enfin, vous avez présenté un rapport médical relatif au décès de votre belle-mère, ainsi que quelques photos. Celle-ci aurait été renversée par un membre d'un gang en état d'ébriété. Vous avez admis qu'il s'agissait d'un accident, certes sous l'influence de l'alcool (voir notes de l'entretien personnel, question 92). Les documents que vous avez présentés ne sont pas de nature à modifier en votre faveur les constatations ci-dessus.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, court un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Pour l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Colombie, le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Colombia » (Directives de l'UNHCR pour l'évaluation des besoins de protection internationale des demandeurs d'asile colombiens) de septembre 2015 a été pris en considération. Cependant, ces directives ne recommandent à aucun moment d'accorder une forme de protection complémentaire à tous les Colombiens sur la base d'une analyse de la situation générale en matière de sécurité. Au contraire, l'UNHCR souligne que chaque demande de protection internationale doit être évaluée au cas par cas.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles que la situation en matière de sécurité s'est significativement améliorée en Colombie au cours de la dernière décennie. La politique sécuritaire, menée par le président Uribe et poursuivie par le président Santos, a porté ses fruits. La Colombie est devenue un pays plus sûr sous MM. Uribe et Santos. Les organisations rebelles (FARC et ELN) ont été repoussées vers les zones rurales périphériques de la Colombie et les groupes paramilitaires ont été désarmés. Le 30 novembre 2016, l'accord de paix conclu avec les FARC a été ratifié par le congrès colombien. Cet accord de paix avait donné lieu à une baisse spectaculaire des violences à l'encontre des civils. Fin 2016, le nombre de victimes civiles avait atteint le niveau le plus bas en 42 ans.

Le 7 février 2017, des négociations de paix ont débuté entre les autorités colombiennes et l'ELN, le deuxième en importance des groupes rebelles. Le conflit armé interne avec l'ELN s'est toutefois poursuivi. Des affrontements entre les forces de sécurité et d'autres groupes rebelles se poursuivent dans diverses régions de Colombie. Il ressort en outre des informations disponibles que les régions autrefois sous le contrôle des FARC sont occupées par d'autres groupements, tels que l'ELN, des dissidents des FARC, mais également par le crime organisé. Par ailleurs, les activités des groupes paramilitaires se seraient à nouveau développées depuis la signature de l'accord de paix.

Néanmoins, tant les Eligibility Guidelines de l'UNHCR précitées que le COI Focus « République de Colombie : Situation sécuritaire » de juin 2018 indiquent clairement que le niveau, la nature et l'impact de la violence en Colombie varient considérablement d'une région à l'autre. Ces fortes disparités régionales caractérisent les conditions de sécurité en Colombie. Ainsi, le conflit armé entre les groupes rebelles, les NIAG et les autorités colombiennes se déroule principalement dans les zones rurales. Dans d'autres régions et dans les (grandes) villes, la violence est caractérisée par la criminalité de droit commun, telle que des règlements de comptes

internes entre groupes criminels organisés, des meurtres, des enlèvements, le trafic de drogue et l'extorsion. Il convient de souligner que les violence urbaines ne sont que faiblement et indirectement liées au conflit armé. De plus, les meurtres commis dans les villes concernent presque exclusivement des civils ayant un profil spécifique, tels que des dirigeants syndicaux, des militants des droits de l'homme ou des journalistes. La violence dans les villes est donc plutôt liée aux critères de la Convention relative au statut des réfugiés, mais n'a rien à voir avec l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'application de cet article exige qu'il y ait violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Or, les violences de nature criminelle, de droit commun, dans les grandes villes colombiennes ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé. De plus, la nature ou la forme sous laquelle ces violences de nature criminelle se manifestent démontrent que les victimes de ce type de violence sont visées pour une raison ou un objectif bien précis (par exemple, représailles, rançon, lutte pour le pouvoir, etc.). Les violences (criminelles) en Colombie sont donc essentiellement ciblées et ne présentent pas de caractère aveugle.

Le CGRA ne nie pas ni ne conteste que des affrontements armés et des incidents de sécurité se produisent toujours en Colombie. Cependant, en raison des différences régionales en matière de sécurité décrites ci-dessus, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région dont vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations concernant votre origine colombienne, il convient en l'espèce d'évaluer la situation en matière de sécurité dans la ville de Medellin, dans le département d'Antioquia.

Comme déjà mentionné, le conflit armé entre les groupes rebelles et le gouvernement se déroule principalement dans les zones rurales, tandis que les violences dans les (grandes) villes se caractérisent principalement par la criminalité de droit commun.

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire en Colombie est complexe, problématique et grave, et que cela peut, en fonction de la situation individuelle et des circonstances personnelles du demandeur d'asile, donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations susmentionnées et après une analyse approfondie des informations disponibles, il convient toutefois de conclure qu'il n'existe actuellement aucun risque réel pour les civils de la ville de Medellin, dans le département d'Antioquia, d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Vous n'avez fourni aucune information en sens contraire. »

À titre surabondant, le Commissariat général est très surpris par le fait que vous déclariez avoir été menacé personnellement par des membres d'un groupe armé quand vous étiez avec votre grand-mère (NEP p. 9) alors que ce fait, pourtant marquant, n'a jamais été mentionné par vos parents dans l'une de leurs quatre demandes de protection internationale (cf. décisions dans la farde bleue). Aussi, l'omission de ce fait qui serait à l'origine de votre départ de Colombie dans chacune des quatre demandes d'asile introduites par vos parents, demandes qui vous concernaient également puisque vous étiez sur l'annexe de votre mère en tant que mineur, ne fait que renforcer l'absence de crédibilité du récit de ces derniers et n'est pas en mesure de modifier les précédentes analyses effectuées par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Étrangers.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas en mesure d'inverser la présente. Votre passeport démontre votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause. Eu égard à la copie du document du bureau du procureur de Medellin, document daté du 26 mars 2024, force est de constater qu'elle ne permet pas de rétablir l'absence de crédibilité du récit de vos parents. Tout d'abord, force est de constater qu'il s'agit d'une copie, aisément falsifiable, dont la force probante n'est pas élevée. En outre, contrairement à ce que vous dites, il ne s'agit pas d'une plainte contre la bande armée qui avait des problèmes avec vos parents, mais bien contre une personne ayant involontairement tué votre grand-mère (NEP p. 7). Par ailleurs, ce même type de document a déjà été versé à l'occasion des quatre demandes de vos parents, notamment lors de leur deuxième demande, demandes qui vous concernaient également. Or, ce document n'a pas été jugé probant. Il concerne le procès que votre famille a intenté à l'encontre du chauffeur ivre qui a renversé votre grand-mère, décédée des suites de cet accident. Ce fait a déjà fait l'objet d'une analyse supra dans la décision dans vos parents.

Enfin, conformément à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir octroyer le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, un civil y courrait du simple fait de sa

présence un risque réel de menaces graves pour sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Ces cinq dernières décennies, la Colombie a connu un conflit armé opposant les autorités colombiennes et plusieurs organisations rebelles, dont les principales sont les FARC et l'ELN. Plusieurs groupes paramilitaires étaient également parties au conflit. À partir des années 2000, les rebelles ont progressivement été repoussés à la périphérie du pays et les groupes paramilitaires ont été désarmés. Par ailleurs, le 30 novembre 2016, un accord de paix historique a été signé entre les FARC et le gouvernement colombien. La plupart des combattants des FARC ont déposé les armes et ont pu se réintégrer peu à peu dans la société.

Quoiqu'une baisse spectaculaire du nombre de victimes civiles ait été observée à la suite de l'accord de paix, le pays a dû faire face à d'autres problèmes. Ainsi, la démobilisation des FARC a laissé vacantes des zones où d'autres organisations ont dès lors eu la possibilité de s'implanter, à savoir : l'ELN, des dissidents des FARC, des néo-paramilitaires, ainsi que des bandes criminelles organisées. Entre-temps, ces organisations se sont de plus en plus morcelées et ont aussi commencé à se combattre pour davantage de contrôle du territoire, une dynamique par ailleurs renforcée par la pandémie de Covid-19. Leurs méthodes semblent de plus en plus motivées par de purs profits d'ordre économique issus d'activités illégales, plutôt que par les ressorts idéologiques d'autrefois. Tous ces éléments ont entraîné depuis 2020 une hausse des chiffres en matière de violence.

Depuis l'arrivée au pouvoir du président Gustavo Petro, le gouvernement colombien a souhaité entamer des pourparlers avec huit groupes armés. Ces négociations ont démarré fin 2022 et ont pour objectif d'obtenir des cessez-le-feu simultanés et, à plus long terme, d'aboutir à un désarmement permanent, ainsi qu'à une amélioration des conditions de sécurité. Le plan, connu sous le nom de Paz Total (Paix totale), a connu jusqu'à présent une évolution mitigée. Un cessez-le-feu a notamment été obtenu avec l'ELN entre août 2023 et août 2024, mais il n'a pas été prolongé et une seconde tentative en ce sens a échoué. Un cessez-le-feu a également été conclu avec l'EMC et la SM (deux importants courants dissidents des FARC-EP), mais s'est soldé par un échec. Qui plus est, au cours de l'année 2024, toutes ces organisations ont connu des scissions dans leurs propres rangs, dont les acteurs ont à leur tour continué de négocier avec le gouvernement. Au reste, des pourparlers ont aussi été menés dans le cadre de la Paz Total avec des bandes urbaines, qui ont rencontré un succès inégal. Jusqu'à présent, le gouvernement n'a pas encore mené de discussions de paix avec le Clan del Golfo, le principal groupe néoparamilitaire de Colombie, même si une amorce y a été donnée.

Tant du EUAA Colombie Country Focus de décembre 2022 (disponible sur <https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/202212EUAACOIReportColombieCountryfocus.pdf>), des UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing Colombie d'août 2023 (disponibles sur <https://www.refworld.org/docid/64cb691c4.html>) que du COI Focus Colombie: veiligheidssituatie du 10 avril 2025 (disponible sur <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocuscolombie.veiligheidssituatie20250410.pdf> ou <https://www.cgvs.be/nl>), il ressort clairement que le niveau des violences, leur nature et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre de la Colombie. Ces importantes différences régionales sont caractéristiques des conditions de sécurité dans le pays. Les informations relatives à la Colombie font également état de l'impact variable qu'a eu le plan Paz Total.

Tout d'abord, le nombre d'affrontements entre les troupes régulières et les groupes armés a sensiblement baissé. Depuis l'échec de quelques cessez-le-feu, fin 2024, ces affrontements ont cependant connu une recrudescence. Concernant le nombre d'incidents opposant les groupes armés entre eux, c'est une augmentation que l'on observe dans l'ensemble. La cause de ces hostilités réside dans les nombreuses scissions internes, ainsi que dans des conflits d'intérêts liés aux activités économiques illégales. Ces différents conflits armés se concentrent dans les campagnes et dans les zones rurales isolées. Sont concernés plusieurs départements spécifiques, à savoir Antioquia, Arauca, le sud du Bolívar, Caquetá, Cauca, Chocó, le sud de Córdoba, Guaviare, Magdalena Medio, Meta, Nariño, Norte de Santander, Putumayo, Tolima et la région de Valle del Cauca, sur le Pacifique. Comme exemple récent des violences en ce sens, l'on retiendra les attaques de l'ELN dans la région de Catatumbo (Norte de Santander), en janvier 2025. Toutefois, l'existence d'un conflit armé dans les départements précités n'implique pas automatiquement pour la population de risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle, bien que les sources consultées évoquent un certain nombre de victimes civiles.

Toujours selon les informations susmentionnées concernant la Colombie, il s'avère que la majorité des groupes armés ont pu étendre leur territoire. De nouveau, il s'agit principalement de zones rurales dans les régions et départements déjà cités. Dès lors que l'un des groupes armés exerce une influence exclusive quelque part, il y endosse certaines fonctions de l'État et exerce un sévère contrôle social. La population

locale y est alors exposée aux violences, au racket, aux restrictions de mouvement, à l'enrôlement forcé, au confinement et aux activités illégales. Des incidents de nature violente se produisent également, comme des assassinats ciblés, des menaces, des enlèvements et des disparitions, l'explosion de mines terrestres, voire des massacres. Les profils spécifiques visés dans ce contexte sont les leaders de mouvements sociaux, les militants des droits de l'homme et les combattants démobilisés des FARC. Cependant, il ressort des sources consultées que cet accroissement de contrôle et les violences qui l'accompagnent sont essentiellement ciblés. La situation est donc étrangère à celle visée par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Selon les informations disponibles, bien qu'un certain nombre de zones urbaines ou de chefs-lieux des départements déjà évoqués subissent l'influence des violences en question, l'on n'observe pas dans les (grandes) villes et les autres régions de Colombie de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, soit une situation dans laquelle les troupes régulières d'un État affrontent des organisations armées, ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées s'affrontent entre elles. Les violences en Colombie sont principalement commises dans le cadre de pratiques illégales et d'activités criminelles (d'ordre économique), parmi lesquelles des règlements de compte internes entre groupes criminels organisés, des enlèvements, le trafic de drogues et le racket. De surcroît, vu la nature ou la forme de ces violences criminelles, il s'avère que leurs victimes sont visées pour des raisons particulières ou dans un but précis (p.ex. des représailles, une rançon, une lutte d'influence, etc.). En dernière analyse, les violences (criminelles) en Colombie sont donc ciblées et non aveugles.

Le Commissariat général reconnaît que le contexte en Colombie est problématique et que, selon la situation individuelle du demandeur, il peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations susmentionnées et après une analyse détaillée des informations disponibles, dans le cadre de la marge d'appréciation dont elle dispose, la commissaire générale est parvenue à la conclusion qu'il n'existe pas de motifs sérieux de croire que des civils, du seul fait de leur présence en Colombie, courent un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne des suites de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez pas fourni d'information dont il ressortirait le contraire.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

5. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante reproduit le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué¹.

6. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité colombienne, invoque qu'il craint, en cas de retour en Colombie, des groupes armés qui menacent ses parents.

7. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués. En conséquence, elle considère que la partie requérante n'a pas avancé d'éléments suffisants pour permettre de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir les atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980².

8. Dans son recours, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée en invoquant la violation de plusieurs règles de droit parmi lesquelles les articles 48/3 et 48/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les dispositions légales pertinentes relatives à la motivation des actes administratifs.

Elle conteste ensuite la pertinence des motifs de la décision attaquée.

¹ Requête, p. 2

² Pour les motifs détaillés de la décision attaquée, voyez *supra* point 2

Elle rappelle que le requérant est resté en Colombie lorsque ses parents ont fui le pays, que le requérant a été menacé personnellement quand ses parents n'étaient plus sur place, alors qu'il était encore mineur et que le meurtre de sa grand-mère est en lien avec ces menaces. Elle conclut en estimant que le point le plus important de ce dossier concerne la réalité des menaces que représentent les groupes armés, et ensuite, le fait que les autorités judiciaires ont été incapable de protéger le requérant.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle reproche à la partie défenderesse de soutenir que l'état de sécurité en Colombie n'est pas mauvais dans la région d'origine du requérant et estime pour sa part qu'à « *défaut de pouvoir parler de conflit armé, il ne serait pas non plus juste de parler de paix* », dès lors que la ville de Medellin est classée dans la zone orange sur l'échelle de sécurité.

En conclusion, elle sollicite, à titre principale, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée. A titre plus subsidiaire, elle demande le bénéfice de la protection subsidiaire.

9. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée, conformément à l'article 62, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

10. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

10.1. A cet égard, au vu des éléments du dossier administratif, le Conseil constate d'emblée que la demande de protection internationale de la partie requérante a été correctement instruite par la partie défenderesse et que celle-ci a évalué cette demande individuellement, objectivement et impartialement.

10.2. Ensuite, le Conseil rappelle la teneur de son ordonnance avant dire-droit prise le 16 mars 2026 en application de l'article 39/73, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 :

« La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison notamment de l'absence de crédibilité du récit.

La requête ne semble développer à cet égard aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent. Or, le grief soulevé est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

Il n'apparaît dès lors plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays »³.

10.3. Entendue à sa demande conformément à l'ancien article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se contente, lors de l'audience du 22 mai 2026, de se référer à sa requête et d'insister sur certains éléments que celle-ci développe.

11. Pour sa part, le Conseil estime que la requête – qui se limite en substance à rappeler certaines des précédentes déclarations et explications de la partie requérante et à critiquer l'appréciation de la partie défenderesse sur son récit – n'apporte aucun argument suffisamment convaincant qui permettrait de renverser les motifs de la décision attaquée.

11.1. Le Conseil constate en effet que la partie requérante se contente, pour l'essentiel, de réitérer les propos du requérant sans en tirer de conclusion et sans répondre aux motifs pertinents de la décision attaquée, à savoir que le requérant fonde sa demande sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués par son père dans le cadre de sa propre demande de protection internationale, lesquels n'ont pas été jugés crédibles, au vu de l'existence de contradictions manifestes et des explications peu convaincantes de ce

³ Dossier de la procédure, pièce 5

dernier. Or, pour rappel, la décision du père du requérant, sur laquelle se fonde en grande partie l'acte attaqué, a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°234 260 du 19 mars 2020.

11.2. En outre, s'agissant du décès de la grand-mère du requérant, le Conseil constate, contrairement à ce qu'avance la partie requérante dans son recours, que le lien entre ce décès et la menace des groupes armés n'est pas établi. En effet, tel que le relève la partie défenderesse, il ressort du document émanant du Bureau du procureur de Medellin, déposé par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, qu'il s'agit d'une mise en accusation pour homicide involontaire (par négligence)⁴. Il ressort par ailleurs des propos du requérant, tels que reproduits par la partie requérante, qu'il était trop jeune et ne sait pas expliquer les circonstances du décès de sa grand-mère⁵.

11.3. Ensuite, le Conseil ne conteste pas que « *Le point le plus important, dans ce dossier, est tout d'abord la réalité des menaces que représentent les groupes armés* »⁶. Il constate toutefois que la partie défenderesse a dûment analysé cet élément et qu'elle expose les motifs pour lesquels elle estime ces menaces sont, en l'espèce, infondées alors que la partie requérante, pour sa part, se limite à cette affirmation péremptoire, sans pour autant apporter d'argumentation permettant d'infirmer la conclusion de la partie défenderesse. En ce qui concerne l'absence de protection des autorités colombiennes, le Conseil constate, au vu de ce qui précède, que les événements à l'origine de la fuite du requérant de son pays d'origine ne sont pas considérés comme établis, pas plus que les menaces futures invoquées. Dans cette mesure, le besoin de protection du requérant n'étant pas établi, les développements de la requête consacrés à la possibilité de protection en Colombie ne sont pas pertinents en l'espèce.

12. Au vu des constats qui précèdent et dès lors que la partie requérante n'a fourni, dans le cadre de sa demande d'être entendue, aucun élément d'appréciation nouveau, consistant et concret pour établir la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande, le Conseil confirme qu'il se rallie entièrement aux motifs de la décision attaquée et qu'il les juge pertinents pour démontrer l'absence de crédibilité des faits invoqués. Ces motifs suffisent dès lors pour conclure que la partie requérante ne démontre ni l'existence d'une raison de craindre d'être persécutée ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

Par ailleurs, il y a lieu de nuancer l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « *la partie adverse soutient que l'état de la sécurité n'est pas mauvais dans la région d'origine du requérant* »⁷. En effet, il ressort de la décision attaquée que « *Selon les informations disponibles, bien qu'un certain nombre de zones urbaines ou de chefs-lieux des départements déjà évoqués subissent l'influence des violences en question, l'on n'observe pas dans les (grandes) villes et les autres régions de Colombie de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, soit une situation dans laquelle les troupes régulières d'un État affrontent des organisations armées, ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées s'affrontent entre elles. Les violences en Colombie sont principalement commises dans le cadre de pratiques illégales et d'activités criminelles (d'ordre économique), parmi lesquelles des règlements de compte internes entre groupes criminels organisés, des enlèvements, le trafic de drogues et le racket. De surcroît, vu la nature ou la forme de ces violences criminelles, il s'avère que leurs victimes sont visées pour des raisons particulières ou dans un but précis (p.ex. des représailles, une rançon, une lutte d'influence, etc.). En dernière analyse, les violences (criminelles) en Colombie sont donc ciblées et non aveugles.*

Le Commissariat général reconnaît que le contexte en Colombie est problématique et que, selon la situation individuelle du demandeur, il peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations susmentionnées et après une analyse détaillée des informations disponibles, dans le cadre de la marge d'appréciation dont elle dispose, la commissaire générale est parvenue à la conclusion qu'il n'existe pas de motifs sérieux de croire que des civils, du seul fait de leur présence en Colombie, courent un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne des suites de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez pas fourni d'information dont il ressortirait le contraire. ».

Pour le reste, la partie requérante se contente d'invoquer le fait que Medellin est en « *zone orange sur l'échelle de sécurité* » et qu'à défaut « *de pouvoir parler de conflit armé, il ne serait pas non plus juste de parler de paix* », éléments qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse, mais qui ne permettent pas non plus d'inverser sa conclusion selon laquelle, il n'y a pas, en Colombie, une situation de conflit armé interne au sens de l'article 15, c) du Règlement Qualification, désormais d'application. Ainsi, en tenant compte des propos du requérant et des pièces qui lui sont soumises, le Conseil n'aperçoit aucune

⁴ Dossier administratif, pièce 6, document 1

⁵ *Ibidem*, notes de l'entretien personnel du 20 octobre 2025, p. 13 et requête, p. 7

⁶ Requête, p. 7

⁷ *Ibidem*

indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à savoir Medellin, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 3, 5) du Règlement Qualification, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement..

14. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

15. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours⁸.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

J.-F. HAYEZ

⁸ Requête, p.9